



MEMORANDUM D'ACCORD

Réf. 006/2007

Entre

Le Programme des Nations Unies Pour le Développement (PNUD/Togo),
d'une part,

Et

La Société Total (Togo), d'autre part

Considérant qu'aux termes du Document de 'Projet d'enregistrement et d'appui au cycle électoral' et des Protocoles d'accord y afférents, signés entre les partenaires appuyant le Projet, le PNUD a été désigné pour assurer la gestion des ressources du Panier, constitué en appui au processus électoral togolais ;

Considérant que la société Total/Togo a été retenue pour réaliser l'activité objet du présent accord, en raison de son large réseau de distribution, couvrant l'ensemble des préfectures du pays ;

Considérant les délibérations du comité de pilotage du Projet ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet d'assurer l'acquisition et la mise à disposition de carburant pour la couverture des besoins suivants (correspondant aux lignes 4.3 du projet PEACE) :

- Fonctionnement des groupes électrogènes de 5 Kva des CELI ;
- Fonctionnement des kits biométriques de recensement ;
- Les lubrifiants pour le fonctionnement des groupes électrogènes.

Article 2. MODALITES DE LIVRAISON DU CARBURANT

Le carburant sera mis à disposition des CELI dans les 31 préfectures, sous forme de bons, par les services de la société Total, sur la base de la répartition indiquée par la CENI. La remise des carnets sera constatée par des bons de livraison, dûment signés. Total s'assurera de la disponibilité du carburant dans ses stations service.

CENI

Les détails et modalités de répartition du carburant figurent dans les annexes suivantes :

- Répartition des dotations de carburant par CELI et kits, établie par la CENI ;
- Liste des responsables des CELI habilités à décharger le carburant auprès du réseau Total.

Article 3. OBLIGATIONS DU PNUD

Le PNUD procédera, sans délai, au versement, par virement au compte bancaire n° 100 2665 01018, ouvert auprès de Ecobank Togo (BP 3302, Lomé) du montant correspondant à l'acquisition, hors taxes, des volumes de carburant indiqués en annexe.

Le montant susvisé représente la contribution totale du Projet pour la réalisation des activités susmentionnées. Aucun paiement additionnel ne pourra être effectué dans le cadre du présent Accord, sauf avenant conclu entre les parties signataires.

Article 4. MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la rémunération due à Total sera effectué par le PNUD sur demande de celle-ci. La demande adressée au PNUD devra être accompagnée d'une facture, à cet effet.

Article 5. AMENDEMENTS

Aucun amendement ne pourra être fait au présent Accord sans le consentement écrit du Représentant Résident du PNUD. Les lettres échangées à cette fin feront alors partie intégrante du présent Accord.

Article 6. REPRESENTANTS

Pour tout changement ou amendement au présent accord ou question relative à la mise en œuvre des activités susvisées, le Représentant Résident du PNUD agira pour le compte du PNUD.

Pour tout changement ou amendement au présent accord ou question relative à la mise en œuvre des activités, le Directeur Général de Total agira pour le compte de celle-ci.

Article 7. RESILATION/REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas d'inexécution des obligations contractuelles prévues au présent contrat, l'une ou l'autre des parties pourra en demander la résiliation, avec un préavis d'une semaine ouvrable.

Les parties contractantes s'engagent à chercher, en toute diligence et avec bonne foi, à résoudre à l'amiable les différends ou contentieux nés de l'exécution de l'Accord.

Aucun des termes du présent Accord ne sera considéré comme valant renonciation, explicite ou implicite, à quelque privilège ou immunité que ce soit dont peut jouir l'Organisation des Nations Unies et ses Agences, conformément à

Olon

la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies de 1946, à l'accord type d'assistance de base, conclu entre le Gouvernement du Togo et le Programme des Nations Unies pour le développement, ou à tout autre texte pertinent.

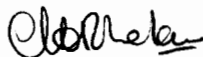
Article 8. MISE EN PLACE DES ACTIVITES

La mise en place des activités se fera conformément aux exigences mentionnées dans l'Accord, dès la signature de celui-ci.

Article 9. DUREE D'EXECUTION/ENTREE EN VIGUEUR ET CESSATION

Le présent accord entre en vigueur à la date sa signature par les deux parties, jusqu'à la bonne exécution des activités.

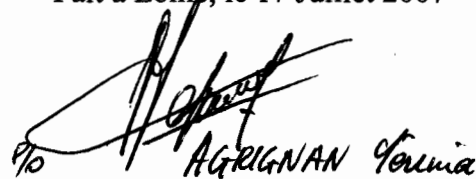
Fait à Lomé, le 17 Juillet 2007



Lalao Raharisoa

Représentante Résidente a. i.

17/11



M. Le Directeur Général de Total

